

Ref:7952

Arrêté préfectoral complémentaire n°IC-2021-~~051~~
relatif au changement d'exploitant au bénéfice de la SAS
RECYVERRE des installations classées sises Chemin du
Meunier Noir sur le territoire de la commune de CROUY
anciennement exploitées par la société SIBELCO GREEN
SOLUTIONS et à l'actualisation du montant des garanties
financières

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU le décret n° 2015-1250 du 7 octobre 2015 relatif aux garanties financières pour les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2006/159 du 31 octobre 2006 autorisant la société PATE à exploiter des installations de traitement de verre ménager et industriel sises Chemin du Meunier Noir sur le territoire de la commune de CROUY ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2014/108 du 3 juillet 2014 fixant le montant de référence des garanties financières ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant pour le site exploité par la société SIBELCO GREEN SOLUTIONS sur la commune de CROUY ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2015/095 du 20 juillet 2015 modifiant les conditions d'exploitation de l'usine de traitement de verre ménager et industriel exploitées par la société SIBELCO GREEN SOLUTIONS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2015/110 du 12 août 2015 encadrant l'installation de stockage de déchets inertes exploitées par la société SIBELCO GREEN SOLUTIONS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2017/013 du 27 janvier 2017 relatif au fonctionnement d'une troisième ligne temporaire de traitement de déchets non dangereux exploitée par la société SIBELCO GREEN SOLUTIONS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2018/157 du 13 décembre 2018 relatif à la prolongation d'autorisation de la 3^e ligne de traitement temporaire de déchets non dangereux sur le site SIBELCO GREEN SOLUTIONS ;

VU le récépissé n° RD/2012/032 en date du 21 mars 2012 relatif au changement de dénomination de la société PATE en société PATE GREEN SOLUTIONS ;

VU le récépissé n° RD/2014/025 en date du 25 mars 2014 relatif au changement de dénomination de la société PATE GREEN SOLUTIONS en société SIBELCO GREEN SOLUTIONS ;

VU la demande présentée le 12 juin 2020 et complétée le 09/12/2020 ainsi que le 05/01/2021 par laquelle la société RECYVERRE, dont le siège social est situé au 37 rue de Paul Saïn à AVIGNON (84000), sollicite le transfert à compter du 1er juillet 2020 à son profit de l'autorisation d'exploiter les installations de traitement de verre ménager et industriel sus-visées ;

VU la demande de modification du montant des garanties financières annexée à la demande du 12 juin 2020 précédemment citée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 mars 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 15 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué par courriel en date du 16 mars 2021 ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le changement d'exploitant de l'établissement SIBELCO GREEN SOLUTIONS est soumis à autorisation préfectorale, en application des dispositions de l'article R. 516-1 5° du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société RECYVERRE SAS a fourni les informations nécessaires s'agissant du calcul du montant des garanties financières auxquelles elle est susceptible d'être assujettie en application des dispositions de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les quantités maximales de déchets dangereux et non dangereux présents sur le site, prises en compte par la société RECYVERRE SAS dans son calcul du montant des garanties financières ;

CONSIDÉRANT que la société RECYVERRE SAS dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour mettre en œuvre ses activités ;

CONSIDÉRANT que la demande de changement d'exploitant formulée par la société RECYVERRE SAS répond aux prescriptions de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de notifier à la société RECYVERRE SAS le changement d'exploitant dans les formes prévues à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le montant actualisé des garanties financières a été calculé selon les modalités en vigueur ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

CHAPITRE I. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE I.1. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La société RECYVERRE SAS, dont le siège social est situé au 37 rue de Paul Saïn à AVIGNON (84000), est autorisée à se substituer à la société SIBELCO GREEN SOLUTIONS pour exploiter, sur le territoire de la commune de CROUY, les installations de traitement de verre ménager et industriel sises Chemin du Meunier Noir sur le territoire de la commune de CROUY (02 880) autorisées par l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2006.

ARTICLE I.2. DROITS ET OBLIGATIONS

L'intégralité des droits et des obligations attachés à l'autorisation d'exploiter et aux autres actes administratifs et des obligations découlant de l'application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'applique à la société RECYVERRE SAS.

ARTICLE I.3. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRÉSCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2014/108 du 03/07/2014	Article 1	Supprimé et remplacé par l'article II.1.
Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2014/108 du 03/07/2014	Article 2	Supprimé et remplacé par l'article II.2.
Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2014/108 du 03/07/2014	Article 3	Supprimé et remplacé par l'article II.3.
Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2014/108 du 03/07/2014	Article 4	Supprimé et remplacé par l'article II.4.
Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2014/108 du 03/07/2014	Article 5	Supprimé et remplacé par l'article II.5.
Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2014/108 du 03/07/2014	Article 6	Supprimé et remplacé par l'article II.6.
Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2014/108 du 03/07/2014	Article 7	Supprimé et remplacé par l'article II.7.
Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2014/108 du 03/07/2014	Article 8	Supprimé et remplacé par l'article II.8.
Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2014/108 du 03/07/2014	Article 9	Supprimé et remplacé par l'article II.9.
Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2014/108 du 03/07/2014	Article 10	Supprimé et remplacé par l'article II.10.
Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2014/108 du 03/07/2014	Article 11	Supprimé et remplacé par l'article II.11.
Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2014/108 du 03/07/2014	Article 12	Supprimé et remplacé par l'article II.12.

CHAPITRE II. GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE II.1. EXPLOITANT

La société RECYVERRE SAS dont le siège social est situé au 37 rue de Paul Saïn à AVIGNON (84 000) doit constituer des garanties financières portant sur les installations, qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CROUY (02 880), situées Chemin du Meunier Noir à Crouy.

ARTICLE II.2. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées en application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement.

L'objet du montant des garanties financières est de permettre de faire face au coût des opérations suivantes (cf. l'article R. 516-2-Iv-5 du Code de l'environnement) :

- mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 ;
- dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2-VI du Code de l'environnement, mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines (seulement si une garantie optionnelle est prise en même temps).

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières ci-dessus.

Pour la société RECYVERRE SAS, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent en raison de l'existence des activités de traitement de verre ménager et industriel correspondant à la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	960 t/j

ARTICLE II.3. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour le site de la société RECYVERRE SAS, situé sur la commune de Crouy (02 880), le montant total des garanties financières à constituer est de $M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 156\,635,44 \text{ € euros TTC}$:

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (☉)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	17 575,00 €	1,0752	10 900,00 €	483,00 €	69 500,00 €	24 000,00 €

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Ce montant a été établi sur la base :

- de l'indice TP01 d'octobre 2020 (paru au journal officiel du 17 janvier 2021) : 715,53 ;
- du taux de TVA en vigueur à la date du présent arrêté : 20 %.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées en application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement.

ARTICLE II.4. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sous un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet dans les conditions prévues par le présent arrêté :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE II.5. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article II.4. (cf. l'article R. 516-2-V du Code de l'environnement).

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE II.6. ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations ;
- tous les cinq ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée, pour les installations définies par le 5° de l'article R. 516-2 du Code de l'environnement.

ARTICLE II.7. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE II.8. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la mise en œuvre des procédures prévues à l'article L. 171-8 du même Code.

ARTICLE II.9. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières conformément aux dispositions du Code de l'environnement et notamment de ses articles L. 516-1 et R. 516-3.

ARTICLE II.10. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement si des travaux de réhabilitation ont été réalisés en application de l'article R. 512-39-3 ou de l'article R. 512-46-27.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE II.11. GESTION DES PRODUITS DANGEREUX ET DES DÉCHETS DANGEREUX OU NON DANGEREUX

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité de ces matières et que les quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site ne sont pas déjà fixées dans l'arrêté d'autorisation, les dispositions suivantes sont à respecter.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site et qu'à chaque instant la nature et la quantité de ceux-ci respectent les exigences suivantes :

- la nature et la quantité maximale des produits et déchets dangereux présents sur le site est limitée à : **6 tonnes**.

Produit et déchets dangereux	Caractéristiques	Quantité maximale stockée
Eaux	Issues du séparateur	6 tonnes

- la nature et la quantité maximale des déchets non dangereux présents sur le site est limitée à : **99 910 tonnes**.

- la nature et la quantité maximale des déchets inertes présents sur le site doit être limitée à : **52 500 tonnes**.

Type de déchets	Code déchet	Nature des déchets	Quantité maximale stockée	Niveau de gestion / mode de Traitement
Déchets non dangereux		Verres bruts (en propriété)	93 500 t	Valorisation
		Boues (décantation)	25 t	Élimination
		DIB	60 t	Élimination
		DIB légers	25 t	Élimination
		RTO	6 000 t	Valorisation

Type de déchets	Code déchet	Nature des déchets	Quantité maximale stockée	Niveau de gestion / mode de Traitement
		Polymère (PVB)	200 t	Valorisation
		Métaux	100 t	Valorisation
Déchets inertes		Verres traités	49 500 t	Valorisation
		Fines de verre	3 000 t	Valorisation

Pour les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

ARTICLE II.12. CLÔTURE

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le bon état de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques (bon état général, continue autour de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site.

CHAPITRE III. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

ARTICLE III.1. VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX:

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE III.2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation de l'installation pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de l'Aisne ;

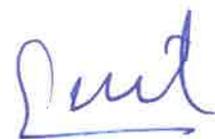
2° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE III.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de CROUY et à la SAS RECYVERRE .

Fait à Laon, le

23 MARS 2021



Ziad KHOURY